

***Le Dictionnaire de l'administration française***  
**comme reflet des usages incertains du concours**  
**à son époque**

Hervé Joly, CNRS, université de Lyon

Depuis le statut général des fonctionnaires de 1946 confirmé par la loi Anicet Le Pors de 1983, les recrutements s'effectuent en principe « par voie de concours » dans l'administration française. Le concours est aujourd'hui perçu comme une garantie indispensable pour la mise en œuvre du principe d'égalité d'accès des citoyens aux emplois publics sur la seule base du mérite proclamé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Pour effacer tout risque d'arbitraire, les administrations se voient ainsi imposer par une procédure supposée objective le choix de leurs agents. Cette solution devenue une particularité nationale, beaucoup d'autres pays privilégiant le recrutement sur titres qui laisse le choix entre plusieurs candidats, reste une conquête récente, même s'il existe dans certains corps des antécédents anciens. Les éditions successives du *Dictionnaire de l'administration française* sont le reflet d'une situation incertaine sur ce point à leur époque. Elles traduisent aussi le fait que la pratique du concours avait commencé à s'étendre au-delà de la sphère administrative, en particulier pour l'admission dans des écoles offrant des débouchés dans le secteur privé.

La notion de concours fait l'objet d'une brève notice non signée, donc *a priori* rédigée par l'éditeur Maurice Block, dans les cinq éditions du *Dictionnaire de l'administration française*. Elle connaît deux rédactions successives. La première, effectuée pour la 1<sup>ère</sup> édition de 1856, est conservée jusqu'à la 4<sup>e</sup> édition, avant qu'une rédaction plus courte ne soit adoptée pour la 5<sup>e</sup> édition de 1905. Les deux rédactions commencent par la même phrase de définition générale : « C'est un acte public ayant lieu entre plusieurs personnes qui aspirent à une place ou à un prix et qui sert à déterminer quelle est la plus digne de l'obtenir. »

L'institution apparaît donc d'un usage très large, puisqu'il s'agit de départager des candidats rivaux à une place ou à un prix. Les phrases suivantes permettent de le préciser. La première rédaction est très curieusement plutôt négative, inspirée par le contexte récent de l'époque : « Avant le décret du 9 mars 1852, les chaires de professeurs aux Écoles de droit, de médecine, de pharmacie, les places de suppléants à l'École de droit et de professeurs et agrégés des Facultés des lettres et des sciences s'obtenaient au concours. »

Le décret du 9 mars 1852 sur l'instruction publique abolissait effectivement, dans l'attente d'« une loi [relative] à la réorganisation de l'enseignement public [à] appliquer dès aujourd'hui des principes propres à rétablir l'ordre et la hiérarchie dans le corps enseignant », le décret du 17 mars 1808, qui prévoyait dans son art. 7 que « Après la première formation, les places de professeurs vacantes dans [les] facultés seront données au concours. ».

Comme l'indique par ailleurs la notice « Instruction supérieure », les postes de professeur sont dorénavant pourvus, d'après le décret du 9 mars 1852, sur proposition du ministre à l'Empereur d' « un candidat choisi, soit parmi les docteurs remplissant les conditions voulues, soit sur une double liste de présentation qui est nécessairement demandée à la Faculté où la vacance se produit, et au conseil académique » (1<sup>ère</sup> éd., 1856, p. 1008), le dictionnaire précisant dans sa seconde édition en petits caractères, avec une appréciation normative plutôt rare, que « l'usage s'est introduit – et cet usage est excellent – de demander à la faculté de proposer un candidat. » (2<sup>e</sup> éd., 1878, p. 1140, n° 7).

Alors qu'elle pouvait apparaître inspirée par la conjoncture de la 1<sup>ère</sup> édition, cette sortie de l'attribution des chaires de l'enseignement supérieur du domaine des concours qui oriente de manière négative la notice jusqu'en 1897 débouche ensuite sur une énumération de « survivances » du concours introduite par la formule : « Mais le concours existe toujours :... ». Sont d'abord évoquées des acceptions sous la forme de prix : « prix d'architecture, sculpture et peinture » et, dans les facultés de droit, « entre les docteurs en droit récents et les aspirants au doctorat ; entre les élèves de troisième année de droit », pour l'attribution du titre de lauréat. Suivent plusieurs acceptions relatives à l'attribution de places pour l'admission dans un certain nombre d'écoles énumérées sous la forme d'une liste fermée dans la 1<sup>ère</sup> édition : École polytechnique, École de Saint-Cyr, École d'artillerie, École de marine, École des mines, et, dans un alinéa différent, à l'École des ponts et chaussées. À en croire cette notice telle qu'elle est rédigée, l'usage du concours pour attribuer des emplois publics, tels qu'il fonctionnait jusqu'en 1852, pour les professeurs d'université, n'existerait plus. Les écoles citées sont certes des écoles d'État, militaires pour les trois premières, mais, d'une part, l'admission dans ces écoles ne débouche pas directement sur l'attribution d'un emploi public ; il faut y réussir sa scolarité, obtenir le diplôme et, pour l'École polytechnique, trouver en fonction de son rang de sortie un emploi dans un corps civil ou militaire. D'autre part, toutes les écoles citées ne pourvoient pas exclusivement à des emplois publics ; pour les deux dernières, les Mines et les Ponts, le concours ne concerne même que les débouchés dans le secteur privé, pour les emplois d'ingénieurs dits « civils ».

Pour l'École polytechnique, alors que les premiers textes la régissant ne parlaient que d' « examen pour l'admission des élèves » (loi du 25 frimaire an VIII, art. III), les textes cités en référence (ordonnances du 25 novembre 1831, art. 20 et du 30 octobre 1844, art. 8 repris par décret du 1<sup>er</sup> novembre 1852 portant réorganisation de l'École polytechnique, art. 8) prévoient bien que « nul n'est admis à l'École polytechnique que par voie de concours » ; s'il en est de même pour l'École de Saint-Cyr (ordonnances de 1818, 1819, 1832 et 1840) et pour l'École de la Marine (ordonnances de 1830 et 1831), la mention de l'École d'artillerie avec une référence au décret du 12 vendémiaire an XI n'est pas adaptée dans la mesure où l'école, fusionnée à cette date avec l'école du génie, ne fonctionne que comme école d'application de l'École polytechnique. D'ailleurs, dans la notice « Écoles militaires » de la même 1<sup>ère</sup> édition du Dictionnaire, s'il est bien fait référence au concours pour l'École polytechnique (« L'admission à l'école a lieu par voie de concours », n° 26, p. 731) et pour l'École impériale spéciale militaire de Saint-Cyr (idem, n° 24, p. 730), de même que dans la notice Marine militaire pour l'École navale de Brest (« les élèves y sont admis par la voie du concours depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à l'âge de dix-sept ans », n° 104, p. 1103), il n'en est pas question dans la rubrique consacrée à l'École impériale d'application de l'artillerie et du génie (« ne peut admettre en son sein que les élèves de l'École polytechnique reconnus admissibles dans les services publics par le jury d'examen de cet école », n° 30, p. 731).

Pour l'école des mines (entendue de Paris), le texte cité en référence (ordonnance du 5 décembre 1816<sup>1</sup>) dans la notice n'emploie pas en fait le mot concours : pour les élèves ingénieurs, membres du corps des Mines, la question ne se pose pas puisqu'ils sont « pris parmi les élèves de l'École polytechnique » ; et pour les élèves externes, qui ne peuvent prétendre aux débouchés dans l'administration, l'ordonnance indique qu'ils sont « soumis, avant leur admission, à un examen où ils devront faire preuve qu'ils sont en état de suivre les cours de l'école. ». Il est vrai que leur nombre est prévu pour ne pas dépasser celui des élèves ingénieurs (9). Un arrêté du 9 juin 1817 valant « règlement pour l'admission des élèves externes » précise les modalités de cet examen, avec une admissibilité attribuée à partir d'examens dans les départements, et une admission définitive prononcée à la suite d'« un examen à Paris devant le conseil de l'École ». Il est prévu que « ce conseil déterminera l'ordre de mérite des candidats et en présentera la liste au directeur général, qui statuera sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. », avec des aménagements possibles à la règle du mérite au profit d'héritiers d'entrepreneurs : « Cette liste sera accompagnée d'une colonne

---

<sup>1</sup> Et non pas 8 décembre comme indiqué par erreur.

d'observations, contenant les notes qui pourraient tendre à faire donner la préférence, à égalité de mérite, à tel ou tel candidat, comme par exemple aux fils de directeurs ou de concessionnaires de mines, de chefs ou de propriétaires d'usines métallurgiques. » (art. 12). Un nouvel arrêté promulgué le 30 juillet 1847 se contente de supprimer cette entorse à l'égalité des candidats. La notice « Mines et minières » de la 1<sup>ère</sup> édition du Dictionnaire reflète plus exactement la situation juridique :

*Les élèves de l'école des mines se divisent en trois catégories :*

*1° les élèves-ingénieurs, appartenant au corps des mines et qui sont pris parmi les élèves de l'École polytechnique ayant satisfait aux conditions exigées [...]*

*2° les élèves externes, nommés à la suite d'examens destinés à constater qu'ils sont en état de suivre les cours. [...]*

*3° enfin, les élèves étrangers, qui sont admis sur la demande des ambassadeurs ou des chargés d'affaires, par décision spéciale du Ministre.*

Il n'est donc bien point question de concours, en contradiction avec la notice « Concours ». Celle-ci pourrait toutefois avoir pris en compte le décret portant organisation de l'école impériale des mines du 15 septembre 1856, année de la parution de la première édition du Dictionnaire, qui emploie cette fois-ci le terme : « Les élèves externes sont admis après concours, par décision du ministre de l'Agriculture, du Commerce et Travaux publics et ils participent à tous les cours et exercices pratiques de l'école. » (art. 5). Mais la mention de l'École des ponts et chaussées comme également soumise à concours d'admission n'est pas plus confirmée par les textes. La référence au décret du 7 fructidor an XII (1804) dans la notice « Concours » repose en effet sur une confusion sémantique : l'emploi du mot concours dans les articles 10 et 11 mentionnés ne concerne pas l'admission des élèves, mais « les objets de concours » que ceux-ci doivent réaliser au cours de leur scolarité. L'École ne compte alors que des ingénieurs élèves destinés à recruter le corps des ingénieurs de l'État ; ils sont « pris parmi [les élèves] de l'École polytechnique », en fonction des choix effectués par l'administration de cette école (art. 24, décret contenant l'organisation du corps des ingénieurs des Ponts et Chaussées, également du 7 fructidor an XII). Ce n'est qu'en 1851 qu'un décret sur l'organisation de l'École nationale des ponts et chaussées prévoit également la possibilité de recevoir « outre des élèves destinés au service public [...] des élèves externes, Français ou étrangers, autorisés par le ministre à suivre les cours. » (art. 1<sup>er</sup>) Mais l'arrêté du 14 février 1852 qui précise les modalités d'admission de ces élèves externes ne parle que d'« épreuves » et d'« examens », même si cela revient dans les faits à un concours, le nombre d'élèves à admettre chaque année étant fixé par le ministre ; la référence explicite au concours pour les élèves externes n'apparaît que dans un arrêté du ministre des Travaux publics du 24 mai 1875

relatif à l'admission aux cours préparatoires qui leur sont destinés. La notice « Ponts et Chaussées » de la 1<sup>ère</sup> édition du Dictionnaire n'emploie pas non plus le mot concours :

*[L'École] ne recevait d'abord que des élèves sortant de l'École polytechnique, admis dans le service des Ponts et Chaussées avec le titre d'élève-ingénieur [...]*

*Mais la France, toujours généreuse et soucieuse d'offrir de nouvelles sources de lumières et d'instruction, a appelé, par le décret de 1851, la jeunesse studieuse à venir participer aux travaux intérieurs de cette école.*

*Actuellement, les personnes étrangères au corps des Ponts et Chaussées peuvent, à la charge de remplir les conditions d'admission, de faire les travaux indiqués, et, en s'engageant de faire les examens à la fin de chaque session, être reçus élèves externes à l'École des Ponts et Chaussées. [...]*

*Les candidats qui se présentent pour être admis à l'École des Ponts et Chaussées en qualité d'élève externe, subissent des examens, sur des connaissances déterminées par un programme [...]*

S'il est question dans cette notice de concours, ce n'est bien qu'à propos des « travaux mis au concours entre les élèves », qui effectuent des « rédactions de mémoires et de concours sur des projets d'art ».

En revanche, des pratiques de concours correspondant à la définition générale de la notice « Concours » sur l'attribution de places sont évoquées dans d'autres notices du dictionnaire, bien qu'elles ne sont pas énumérées dans cette liste fermée. C'est le cas d'abord en matière d'admission dans des écoles, à nouveau pour des « écoles militaires », avec l'École impériale d'application de l'état-major (« L'admission à l'école a lieu par le concours », n° 35, p. 732), mais aussi, dans le chapitre consacré à l'École normale supérieure de la notice « Instruction publique » : si le terme de concours n'est pas explicitement mentionné au départ (« Les places sont données à la suite d'épreuves qui ont lieu chaque année pour le nombre de places déterminé par le ministre, d'après le besoin de l'enseignement », n° 34, p. 977), c'est le cas ensuite incidemment à propos de l'engagement décennal des élèves : « L'engagement fait pour un concours n'est plus valable pour un autre concours » (n° 37).

Dans la notice « Enseignement industriel et commercial », il n'est pas fait référence au concours à propos des différents établissements d'enseignement évoqué, qu'il s'agisse de l'École centrale des arts et manufactures (de Paris), alors encore privée en 1856 (« cet établissement ne reçoit que des externes qui doivent [...] justifier par un examen qu'ils sont état de suivre les cours » (n° 2, p. 776), de l'École supérieure de commerce (de Paris également) pour laquelle rien n'est dit au sujet de l'admission, des écoles des mineurs de Saint-Étienne (« Les candidats doivent [...] subir un examen qui porte sur la grammaire, les mathématiques élémentaires et le dessin linéaire ; et dès lors même qu'ils ont été nommés par le Ministre, subir, à leur entrée à l'école, un examen définitif devant le conseil d'administration constitué en jury », n° 6, p. 777) ou d'Alais (« Les candidats doivent

[...] subir un examen qui portent sur la lecture, l'écriture, la grammaire, les quatre premières règles de l'arithmétique et le système légal des poids et mesures », n° 9) et les écoles impériales d'arts et métiers (« Les candidats doivent [...] être déclarés admissibles par un jury institué [...] dans chaque chef-lieu de département. L'examen porte sur la lecture, l'écriture, l'orthographe, les mathématiques élémentaires [...] De plus, ceux qui ont été nommés sont soumis à un second examen à leur arrivée à l'école [...]», n° 12). En revanche, dans cette notice, le mot de « concours » est évoqué à propos de l'attribution par l'État de bourses pour financer l'accès aux établissements privés payants : à l'École centrale, « L'État accorde une subvention annuelle de 30 000 F, qui est distribuée au concours entre une soixantaine de jeunes gens » (n° 3, p. 776) et à l'École supérieure de commerce (« Douze bourses de 1200 F sont attribuées sur les fonds de l'État et accordées d'après les résultats d'un concours auquel ne sont admis que des Français âgés de 15 à 20 ans. L'examen comprend l'écriture, la langue française, la rédaction d'une composition sur un sujet donné, l'arithmétique jusqu'aux logarithmes [...] », n° 5).

Dans la notice « Instruction supérieure » qui traite des différentes facultés et de quelques « établissements d'enseignement supérieur non soumis à la juridiction académique » (Collège de France, École des langues orientales, École des chartes, etc.), le concours n'est évoqué que pour les facultés de médecine, à propos de l'obtention du titre d'externe permettant de « faire compter leur temps de stage en hôpital à partir de leur entrée en exercice » (avec une référence à une ordonnance de 1841, n° 65, p. 1013), sans donner de précision sur les modalités d'obtention. À l'École des chartes, s'il n'est pas question de concours à l'admission, tout bachelier ès lettres étant « candidat de plein droit si le conseil de perfectionnement de l'école le présente au choix du ministre », il est précisé que « huit bourses annuelles sont mises au concours » (n° 121, p 1018).

Pour ce qui est du recrutement des emplois publics, il n'est, dans cette première édition, pas question du concours ni dans la notice « Administration » rédigée par M. Block, ni dans celle consacrée aux fonctionnaires : à propos de l'aptitude comme condition d'admission, il est seulement indiqué :

*Pour un grand nombre de fonctions, les candidats sont obligés, soit de produire des diplômes, brevets ou autres titres attestant qu'ils possèdent les connaissances nécessaires, soit de subir des examens de capacité [souligné par moi]. C'est afin de faciliter l'accomplissement de ces conditions que l'État entretient diverses institutions préparatoires où se recrute principalement le personnel des services qu'elles concernent. Ainsi, au clergé sont destinés les séminaires ; à l'enseignement supérieur, l'école normale et les facultés ; à la magistrature, les facultés de droit ; à l'armée de terre et l'armée navale, l'École de Saint-Cyr, l'École polytechnique, l'École navale, les*

*écoles d'application de Metz, de Paris et de Lorient ; au corps des Ponts et Chaussées et à celui des Mines, l'École polytechnique, l'École des ponts et chaussées et celle des mines [etc. ...] À l'expiration du temps d'études, les élèves sont soumis à des examens, desquels dépend l'admission dans les services publics.*

*Les conditions d'aptitude que doivent remplir les ministres des cultes, les membres du corps enseignant, les magistrats de l'ordre judiciaire, ainsi que les officiers et les sous-officiers de l'armée de terre et de l'armée navale, etc. sont indiquées dans les articles consacrés à ces différents services. Dans l'administration, le diplôme de licencié en droit est nécessaire pour être admis au ministère des Affaires étrangères, et il faut aussi justifier de ce grade pour obtenir l'emploi de chef de bureau, de sous-chef ou de rédacteur au ministère de la justice et à la direction générale des cultes [...]*

Il n'est donc pas question de concours, mais soit de recrutement sur titres académiques, soit d'« examens de capacité » prouvant les aptitudes à exercer les fonctions.

Dans la notice « Instruction secondaire » est évoquée la disparition de « la forme ancienne du concours » de l'agrégation, « remplacée par de simples examens », à la suite du décret du 10 avril 1852 qui « a fait subir à l'institution les modifications les plus graves ». « Toutes les agrégations spéciales, qui dans le dernier état de la législation comprenaient la philosophie, les lettres, l'histoire, la grammaire, les sciences physiques et naturelles, et les mathématiques, ont été supprimées ; on y a substitué deux grandes agrégations, l'une pour les lettres, l'autre pour les sciences. [...] Les examens portent uniquement sur les matières qui sont l'objet des études secondaires ; ils ont pour but de constater la capacité des candidats et leur expérience dans les fonctions de l'enseignement ».

Comme pour les chaires universitaires évoquées dans l'introduction, on a bien là une régression de l'usage du concours dans cette acception. Dans la notice « Instruction supérieure », l'agrégation du supérieur n'est évoquée qu'à propos des écoles supérieures de pharmacie, avec la présence d'« agrégés nommés au concours » pour remplacer les professeurs en cas d'empêchement, participer aux vacances et être autorisés à ouvrir des cours complémentaires. Le rétablissement des concours d'agrégation pour les facultés de droit en 1855 n'a pas été pris en compte dans cette édition. Leur organisation dans les facultés de médecine n'est pas non plus évoquée.

Dans la deuxième édition de 1878, la notice « Concours » n'est guère modifiée ; elle conserve son introduction négative, mais la liste des usages du concours est allongée, avec « 5° Pour l'obtention de diverses bourses », usage qui apparaissait à plusieurs reprises dans la première édition sans être évoqué dans la notice, et « 6° Pour l'agrégation dans l'enseignement secondaire, et dans divers autres cas ». L'énumération n'est donc plus fermée et ouvre donc la porte à d'autres usages possibles, que l'on retrouve effectivement au fil des notices.

La liste des écoles recrutant leurs élèves par concours s'est d'abord allongée. Outre l'ajout dans la notice « Écoles militaires », aux établissements déjà évoqués dans la 1<sup>ère</sup> édition, de l'École d'application de la médecine et de la pharmacie militaires (« Chaque année, en septembre, un concours a lieu pour l'admission aux emplois d'élève du service de santé militaire », n° 50, p. 838) et de la nouvelle École supérieure de guerre créée en 1876 (« [à laquelle] sont admis, par voie de concours, les lieutenants et capitaines de toutes armes »), la référence au concours apparaît dans la notice « Enseignement agricole » à propos des fermes-écoles (« L'admission dans les fermes-écoles a lieu par voie de concours », n° 14, p. 891) et dans celle sur « L'enseignement industriel et commercial » avec l'École centrale des arts et manufactures, entre-temps nationalisée en 1857 (« les élèves ne sont reçus que par voie du concours », n° 3, p. 893) ainsi que pour les écoles nationales d'arts et métiers (« Nul ne peut être admis que par voie de concours », n° 22, p. 895). Si ces écoles sont des écoles d'État, elles pourvoient à des emplois dans le secteur privé, d'ingénieurs civils pour la première, d'« ouvriers instruits et habiles » pour les secondes, dont le nombre ne peut pas être déterminé à l'avance. Même si des contraintes matérielles peuvent être invoquées, celles-ci pourraient être contournées par des extensions de locaux que les établissements, au-delà de la question de leurs moyens financiers, ne souhaitent pas, dans une logique malthusienne de préserver le prestige de leur formation et de leur diplôme, mettre en œuvre. Le recrutement sur concours remplace aussi, pour l'École centrale, l'exigence du baccalauréat qui serait trop restrictive au regard des effectifs de bacheliers disponibles. Le concours dans ces écoles est alors moins sélectif que le recrutement sur titre dans les facultés.

Les références se sont également étendues au sujet de l'attribution des emplois publics. Dans la notice « Instruction secondaire », il est d'abord indiqué que la réforme de 1852 remettant en cause le concours de l'agrégation « avait fait trop bon marché d'institutions éprouvées par le temps pour avoir elle-même une longue durée. Les agrégations particulières qu'elle avait réunie en une agrégation générale ont successivement reparu » (n° 27, p. 1131). Dans la notice « Instruction supérieure », il est maintenant fait référence à l'existence nouvellement généralisée « indépendamment des professeurs titulaires, auprès des facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres et des écoles supérieures de pharmacie d'un recrutement, [d']un corps d'agrégés recruté par voie de concours. [...] les règles à suivre pour le concours propre à chaque ordre d'enseignement sont déterminées par le statut du 16 novembre 1874, le décret et l'arrêté ministériel du 2 novembre 1875. [...] Les fonctions habituelles des agrégés consistent essentiellement dans la participation aux examens pour la collation des grades. Ils peuvent, en outre, être autorisés à faire des cours complémentaires [...] » (n° 9, p. 1141). Le

ministre peut aussi leur confier des suppléances de professeurs. Mais c'est surtout dans la notice « Fonctionnaires » que la référence au concours fait une timide apparition pour deux corps : il est cette fois indiqué dans la partie relative aux conditions d'admission que « Les auditeurs au Conseil d'État sont nommés au concours » et que « Pour entrer comme surnuméraire dans l'administration centrale des finances, il faut subir un concours » (n° 21, p. 974).

Dans les éditions suivantes de 1891 et 1897, la notice « Concours » reste strictement dans sa rédaction de 1877 ; l'introduction négative reste la même, malgré son caractère daté, mais l'ouverture faite à la fin sur les « divers autres cas » autorise des extensions dans les autres notices. Dans la nouvelle notice « Enseignement technique » de 1891, on trouve des références au concours dans le chapitre consacré à l'enseignement secondaire, toujours à propos des écoles nationales d'arts et métiers, mais aussi pour l'École de physique et de chimie de la ville de Paris fondée en 1881 ([Les élèves] « ne sont reçus qu'après un concours », n° 97, p. 1039), alors que l'admission à l'École centrale lyonnaise également classée dans ce chapitre reste soumise à un simple « examen », de même que celle à l'Institut industriel du Nord de la France fondé à Lille en 1872 et à l'École industrielle de chimie de Lyon fondée en 1883, établissements évoqués pour la première fois dans le Dictionnaire. Il est vrai que ces écoles privées, dont les coûts sont élevés pour les familles, ont souvent du mal à recruter des élèves en nombre suffisant. Si le chapitre consacré à l'enseignement technique supérieur ne comprend, pour la section relative à l'enseignement industriel, que l'École centrale des arts et manufactures, une autre section sur l'enseignement commercial présente d'abord l'École des hautes études commerciales (HEC) fondée en 1881 à Paris à l'initiative de la chambre de commerce, qui « se recrute exclusivement par voie de concours » (n° 107, p. 1041). La référence s'est généralisée dans ce secteur. L'ancienne école supérieure de commerce de Paris (ESCP) s'est alignée : « l'école se recrute exclusivement par voie de concours et exactement dans les mêmes conditions que l'école des hautes études commerciales » (n° 114, p. 1042). De même, les écoles créées en province sous le patronage des chambres de commerce locales, au Havre, à Bordeaux, à Lyon et à Marseille, « légalement reconnues par des décrets en date du 22 juillet 1890 », « se recrutent également par voie de concours » (n° 117, p. 1042). Seul l'institut commercial (actuelle ESSEC), fondée à Paris en 1884 « par l'initiative privée », également reconnue par l'État, « recrute par voie d'examens ». On voit bien combien la référence au concours permet d'établir une hiérarchie du prestige.

A propos des emplois publics, la notice « Instruction supérieure » de 1891 reflète la réduction de l'agrégation du supérieur aux facultés de droit et de médecine, ainsi qu'aux écoles de pharmacie : les agrégés, « institués après concours », y constituent le vivier des chargés de cours et de maîtres de conférences, alors que, dans les facultés de lettres et de sciences, ceux-ci sont, depuis un décret de 1886, « choisis parmi les docteurs ès sciences et ès lettres, après avis du comité consultatif de l'enseignement public » (n° 8-9, p. 1348). La nouvelle rédaction de 1891 de la notice « Fonctionnaires », reprise en 1897, donne une place plus affirmée au concours comme moyen de « s'assurer que les candidats sont en mesure de s'acquitter des fonctions qui leur seront dévolues et constater l'aptitude », même s'il ne s'agit encore que d'un parmi d'autres : « Les moyens de contrôle sont nombreux ; aucun n'est parfait, ainsi que le prouve la nécessité où l'on est le plus souvent de combiner les uns et les autres. Stage, diplôme, examens, concours, préparation dans des écoles spéciales, on a recours à tout et dans des proportions différentes. » La distinction entre examen et concours est ainsi bien précisée : « L'examen comporte l'admission, sans limitation de nombre, de tous les postulants dont l'aptitude est reconnue, tandis que les places mises au concours sont attribuées aux candidats jugés les plus méritants, à l'exclusion des autres. » La notice n'entre pas dans le détail des répartitions : « Pour se rendre compte du mélange que l'on fait de ces divers modes d'épreuves, il suffit d'examiner le mode de recrutement de corps tels que le Conseil d'État ou la Cour des comptes, ou d'administrations comme les affaires étrangères et l'inspection des finances, et de passer en revue les nombreux règlements d'administration publique rendus en exécution de la loi de finances du 30 décembre 1882, pour l'organisation des administrations centrales des ministères. » (n° 15, p. 1133).

Il faut attendre la 5<sup>e</sup> édition en 1905 pour avoir une nouvelle rédaction de la notice « Concours », encore plus succincte, mais plus extensive dans son appréhension du concours : « C'est un acte public ayant lieu entre plusieurs personnes qui aspirent à une place ou à un prix et qui sert à déterminer quelle est la plus digne de l'obtenir. L'entrée dans la plupart des carrières publiques a lieu au concours. Certains grades ou fonctions publiques sont également accordés au concours. »

L'admission par concours dans les écoles n'est curieusement plus explicitement évoquée par cette nouvelle rédaction, du moins lorsqu'il s'agit d'écoles publiques ou privées n'ayant pas, comme les écoles militaires, vocation à pourvoir des emplois publics. Cet usage du concours reste pourtant présent dans une nouvelle rédaction de la notice « Enseignement technique, industriel et commercial », cette fois-ci découpée par chapitres entre les « établissements

nationaux » (avec les écoles d'arts et métiers et l'École centrale des arts et manufactures », les « Écoles relevant de l'État et des départements ou des communes », les « Établissements dont l'enseignement est contrôlé par l'État » (avec les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, pour lesquelles il est simplement indiqué que le décret de reconnaissance détermine les conditions d'admission, notamment au point de vue des « examens et concours d'entrée »), les « Établissements départementaux et communaux » et les « Établissements privés ». Parmi ces derniers apparaît un nouveau pratiquant du concours d'admission, l'École supérieure d'électricité de Paris fondée en 1894, sous que réserve que peuvent « être dispensés du concours dans la limite des places disponibles les anciens élèves diplômés de l'École centrale des Arts et Manufactures, des écoles des mines de Paris et de Saint-Etienne, de l'École des ponts et chaussées et de l'école du Génie maritime, les anciens élèves français de l'École polytechnique, les licenciés ès sciences pourvus des deux certificats de physique générale et de mécanique rationnelle, et les élèves médaillés des écoles nationales d'Arts et métiers » (p. 1324). D'autres écoles comme l'École centrale de Lyon ou l'Institut industriel du Nord relèvent en revanche toujours de l'examen.

Pour ce qui est des conditions d'admission aux emplois publics, la notice « Fonctionnaires » reste identique dans sa présentation pluraliste des moyens de contrôle des aptitudes. Le concours n'est pas plus mis en avant.

Il a donc fallu attendre la dernière édition pour que le *Dictionnaire de l'administration française* reflète, dans sa notice « Concours », même si c'est de manière très succincte, l'importance nouvelle progressivement prise par cette pratique dans la dévolution des emplois publics, même si on est encore loin de la généralisation qu'introduit au moins pour les emplois supérieurs le statut général de la fonction publique de 1946. Quant à l'admission dans les écoles publiques ou privées, qui ne relèvent alors pas encore toutes de l'enseignement supérieur, le concours apparaît bien, même si la dernière rédaction de 1905 l'oublie dans cette acception, comme une marque distinctive par rapport à l'examen ou au recrutement sur titre. Mais la situation confuse dans le paysage des écoles que reflète le Dictionnaire sur ce point montre que le concours ne s'est pas encore généralisé : exiger le concours pour des formations qui ne pourvoient pas à des emplois limités et encadrés dans le secteur public implique d'une part que l'établissement puisse avoir plus de candidats que de places d'élèves offertes. La logique peut n'être sélective qu'en apparence lorsque le concours remplace un recrutement sur titre comme celui du baccalauréat qui se révèle souvent, vu le faible nombre de bacheliers à l'époque, comme trop exigeant pour de nombreuses écoles. D'autre part, le

concours comporte une dimension malthusienne qui amène à considérer que la restriction des effectifs garantit la qualité de la formation et du diplôme. Cette logique est consacrée plus tard par la Conférence des grandes écoles, association de droit privé créée en 1973, pour reconnaître cette qualité à un établissement : si elle n'exige pas explicitement le concours comme critère, elle requiert une « sélectivité à l'entrée » qui l'impose de fait jusqu'à aujourd'hui comme filière dominante pour le recrutement des élèves.